

**ASSEMBLEE NATIONALE**23 novembre 2005

---

**PROROGATION DU MANDAT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS  
GÉNÉRAUX RENOUVELABLES EN 2007  
- (n° 2577)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 3 Rect.

présenté par  
Mme Zimmermann, M. Baguet, Mmes Bousquet, Pecresse, Poletti, Pons, M. Remiller  
et Mme Vernaudon

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRES L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5214-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5214-9.* – L'élection des délégués des communes de 3 500 habitants et plus s'effectue selon les modalités suivantes :

« 1. S'il n'y a qu'un délégué, la procédure prévue à l'article L. 2121-21 est appliquée ;

« 2. Dans les autres cas, les délégués des communes au conseil de la communauté sont élus au scrutin de liste à un tour. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le délégué élu sur cette liste. Lorsque cette disposition ne peut être appliquée, il est procédé à une nouvelle élection de l'ensemble des délégués de la commune au conseil de la communauté. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'obligation de parité en vigueur lors des élections municipales dans les communes de plus de 3 500 habitants s'est avérée efficace. Par contre, en raison de l'absence de dispositif contraignant, une évolution est nécessaire au sein des communautés de communes et des communautés d'agglomération. L'objet du présent amendement et donc de faire en sorte que l'élection des délégués des communes de plus de 3 500 habitants dans les communautés de communes ou d'agglomération s'effectue au scrutin de liste, avec obligation de parité.